

## **Lignes directrices supplémentaires pour établir l'ordre du jour des réunions du Conseil des gouverneurs**

### **Objet**

Ces lignes directrices apportent un complément aux dispositions des règlements administratifs du Conseil des gouverneurs afin de guider davantage le président ou la présidente et le ou la secrétaire du Conseil lors de l'élaboration des ordres du jour des réunions du Conseil (le Conseil).

### **Principes directeurs**

Il faudrait limiter le recours aux séances à huis clos. Le Conseil s'efforce d'équilibrer la transparence et la reddition de comptes à la communauté universitaire d'une part, et les intérêts de nature concurrentielle ou commerciale de l'Université d'autre part, lors de l'établissement des ordres du jour des réunions. Le Conseil sait que la majorité des points devraient être traités en séance publique, dans la mesure où cela ne conduit pas à dévoiler des renseignements personnels, de nature concurrentielle ou commerciale ou ne contrarie pas les intérêts fondamentaux de l'Université.

La possibilité de créer un malaise lors de la discussion en séance publique de sujets potentiellement controversés ne justifie pas à elle seule d'examiner le point à huis clos. Le président ou la présidente du Conseil peut déterminer qu'un point sera discuté et (ou) approuvé à huis clos si la discussion ou la documentation contient des renseignements personnels, de nature concurrentielle ou commerciale, ou si le traitement du point en séance publique peut compromettre les intérêts de nature concurrentielle ou commerciale de l'Université.

### **Lignes directrices pour dresser les ordres du jour**

Comme indiqué à l'article 2v des règlements administratifs, les séances à huis clos sont réservées à l'examen de points confidentiels. Les « points confidentiels » se définissent en général comme tels si leur divulgation peut être préjudiciable pour une personne ou desservir les intérêts de l'Université. Les points qui ne tombent pas dans les catégories ci-dessous seront normalement examinés en séance publique, à moins qu'il ne soit déterminé que cela compromettrait les intérêts de nature concurrentielle ou commerciale de l'Université et (ou) qu'ils contiennent des renseignements personnels ou de nature concurrentielle ou commerciale sur une tierce partie fournis confidentiellement. Les points normalement examinés à huis clos incluent entre autres :

1. questions touchant le personnel et les ressources humaines;
2. questions personnelles touchant des personnes identifiables;
3. points contenant des renseignements personnels pour lesquels le consentement à leur divulgation n'a pas été obtenu;
4. renseignements de nature concurrentielle ou commerciale d'une tierce partie fournis confidentiellement;
5. acquisition ou disposition de biens, y compris la location de propriétés, dont les modalités renferment des renseignements confidentiels ou à caractère concurrentiel;
6. conditions des ententes de dons, y compris la valeur des dons, les profils des donateurs et la reconnaissance proposée;
7. questions juridiques, réglementaires, législatives ou ayant trait à la conformité à un contrat, y compris les questions touchant des litiges et (ou) contenant des renseignements et (ou) conseils privilégiés;
8. mises en candidature au Conseil, à ses comités et (ou) à d'autres instances;
9. sécurité de l'établissement, y compris de ses membres, de ses biens et de ses ressources;
10. points contenant des renseignements de nature concurrentielle ou commerciale sur l'Université ou ses agents, son corps professoral, son personnel ou sa population étudiante, y compris des conseils sur la gestion des risques de l'établissement;
11. questions faisant l'objet d'une décision du Conseil ou d'un de ses comités, par la majorité des voix des membres présents et votants, devant être examinées à huis clos.

### **Processus**

La ou le secrétaire du Conseil, en consultation avec le recteur ou la rectrice, dressera les ordres du jour en utilisant en premier lieu ces lignes directrices pour déterminer les points à étudier en séance publique ou à huis clos. Le président ou la présidente du Conseil, sur les conseils du ou de la secrétaire du Conseil et du recteur et de la rectrice, prendra la décision définitive sur la désignation des points avant la distribution de l'ordre du jour.

Seuls les membres votants, le personnel du Secrétariat de l'Université et les personnes que le Conseil a invitées à ses délibérations peuvent assister aux réunions à huis clos.